



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 12 francs par an.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARONNES, maison joignante; et M. LAROUX, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 16 avril. — Le *Moniteur* annonce que deux millions de francs ont été expédiés en traites et en denrées d'Haïti au compte de six millions restant dus sur le premier cinquième de l'indemnité, et les quatre autres millions eussent été embarqués en numéraire sur la frégate l'*Antigone*, si le gouvernement d'Haïti n'eût voulu que les risques de mer fussent pour le compte des colons, ce que le capitaine de la frégate, et le conseil-général ne se sont pas crus autorisés à admettre. Ce complément est annoncé devoir être expédié par les premiers navires, partie en denrées, partie en lettres de change.

Une lettre de commerce nous apprend que deux officiers français de Caen et plusieurs autres de différents départemens de la France se trouvent maintenant en Perse, où ils ont organisé un corps de cavalerie de douze mille hommes.

Nous avons annoncé il y a quelques mois, dit le *Pilote*, que plusieurs officiers européens avaient traversé Téhéran pour se rendre dans l'empire des Birmans, et y prendre part à la guerre contre les Anglais. Nous ne sommes pas étonnés d'apprendre que l'amistice entre les deux parties belligérentes avait été rompue à Ava, et que les hostilités avaient recommencé depuis le 8 du mois de novembre. Il paraît que les prétentions exagérées de la compagnie anglaise ont été la cause de cette rupture.

On parlait ce soir dans quelques salons d'une altercation très-vive qui se serait élevée entre M. le président du conseil et M. le ministre des affaires étrangères.

MM. les jurés de la cour d'assises de la Seine pour la première session d'avril, ont voulu, avant de séparer, donner aux jurés une preuve de l'intérêt qu'ils prennent à leur cause sacrée. Une lettre déposée sur leur bureau faisait un appel à leur bienfaisance en faveur des enfans détenus en la maison du refuge, l'appel n'a pas été inutile, et l'un d'eux a été chargé de faire remettre 130 fr. aux administrateurs. Cela fait, tous ensemble ont dit : Et les Grocs !..... La collecte a produit 170 fr. qui ont été versés aujourd'hui entre les mains du comité grec. Cet exemple sera suivi.

Affaire La Chalotais. — M^e Hennequin, défenseur de l'*Etoile*, a porté aujourd'hui la parole devant le tribunal de police correctionnelle, qui a tenu audience dans la salle de la cinquième chambre du tribunal de première instance.

M^e Hennequin a soutenu qu'il serait impossible d'écrire l'histoire si la presse ne pouvait être examinée quand ils ont cessé d'exister, et si l'on ne pouvait émettre d'opinion sur les actes relatifs à l'administration qui leur a été confiée. Dans le cas où la jurisprudence, c'est à dire dans le cas où un précédent établirait que les parens d'un homme qui n'est pas, peuvent poursuivre devant les tribunaux les écrivains qui pensent de critiquer les actes politiques ou administratifs d'un homme public, la police correctionnelle se verrait bientôt appelée à prononcer contre ceux qui ne suivent pas les opinions de Mirabeau, par exemple; peut-être même aurait-elle à décider entre les Bourguignons et les Armagnacs.

Le défenseur de M. de Caradeuc ayant dit que la société des jésuites avait été dissoute par le pouvoir immense qu'elle avait usurpé et par ses doctrines contraires à la paix des états et à la sécurité des princes, M^e Hennequin croit devoir disculper les jésuites de ces imputations.

Il assure que depuis long-tems les jésuites avaient condamné ceux qui enseignaient les doctrines relatives au *tyrannicide* et au *probabilisme*, et qu'il citait avec Voltaire qu'il cite, que les *Provinciales* portaient à faux, puis qu'il combattait des doctrines dont les jésuites avaient eux-mêmes fait justice en les flétrissant; mais, ajoute-t-il, Pascal voulait faire rire, et ne réussit admirablement. Quant à l'expulsion des jésuites, il prétend avec le défenseur de M. de la Fruglaye, qu'elle fut l'œuvre des passions, et non un acte de justice.

Les jésuites, dit-il, avaient trois puissans ennemis : 1^o M^{de}. de Pompadour, qui ne put pardonner à un jésuite d'avoir conseillé dans un sermon prononcé devant toute la cour, à Louis XIV, de rompre les liens dans lesquels il se trouvait engagé.

2^o L'orgueil des parlementaires.

3^o Les philosophes, parce que les jésuites avaient les premiers signalé les dangers de l'Encyclopédie.

Dans cette compilation, on remarque des articles remplis des meilleures doctrines; mais ces articles vous renvoient presque toujours à d'autres où elles sont combattues et réduites au néant; ensorte que le doute et l'incertitude sur les principes les plus importants à l'ordre social et à la religion, furent le résultat inévitable de cette lecture. Les jésuites s'en apperçurent et le proclamèrent.

Le parti philosophique voulait arracher l'instruction des mains des jésuites; c'était encore là un des motifs de sa haine contre une société qui avait rendu tant de services aux lettres et aux sciences.

M. de la Chalotais était du parti philosophique. Il a publié lui-même un *Plan d'éducation nationale*. Voilà ce qui explique l'ardeur qu'il a mise à poursuivre ceux qui avaient des collèges partout.

Le roi s'étant fait faire un rapport sur la constitution des jésuites, elle

ne lui parut pas dangereuse, et il ordonna par un édit qu'on cessât les poursuites que les parlemens avaient commencées contre eux. M. de La Chalotais, sous le prétexte d'obéir au parlement de Rennes, n'en attaqua pas moins les jésuites qui étaient en Bretagne. Le parlement les proscrivit; le clergé et les états réclamèrent inutilement contre cette sentence. Un pontife, Ganganelli, prononça la dissolution comme étant dangereuse à la religion de l'état, il est vrai; mais un autre pontife a jugé différemment, et a rétabli cette société. Ainsi on ne saurait invoquer contre la destruction de l'ordre des jésuites l'autorité de la chose jugée.

Le défenseur de M. de Caradeuc a dit que les jésuites furent condamnés par un concile. Depuis la naissance de leur ordre jusqu'au moment où il fut détruit, l'église n'a eu qu'un concile, le concile de Trente. Le défenseur de M. de Caradeuc voudra bien s'expliquer sur la condamnation qu'il a invoquée; jusque-là il permettra de croire qu'il s'est trompé.

La conduite de La Chalotais montre donc, selon M^e Hennequin, que les rédacteurs de l'*Etoile* étaient fondés, en répondant à un article du *Courrier* qui louait ce procureur-général, à dire qu'il était un magistrat prévaricateur, puisqu'il avait agi dans l'intérêt de certaines passions et non dans celui de la justice, et qu'il avait désobéi à l'édit du roi qui défendait de poursuivre les jésuites, préférant ainsi la puissance des parlemens à la puissance royale, dont il tenait son institution.

L'orateur, en terminant, avoue que les faits historiques qu'il a établis et les principes qu'il a soutenus ne lui donneront aucune popularité; mais il a voulu remplir le plus impérieux des devoirs, celui d'être juste. Les hommes passent, la justice est éternelle, et il a dû obéir au cri de sa conscience et plaire à une autre puissance que la puissance populaire.

M. Menjot de Dammartin, avocat du roi, soutient que la loi de 1819 doit s'appliquer à ceux qui attaquent la mémoire des morts comme à ceux qui diffament les vivans, et que les juges ne sauraient faire de distinction quand la loi ne distingue pas elle-même.

Dans les démocraties, on pourrait peut-être admettre que les enfans n'ont pas le droit de poursuivre ceux qui attaquent la mémoire de leurs auteurs; mais il ne saurait être ainsi dans une monarchie. Les monarchies sont fondées sur la conservation des familles; l'honneur y est une propriété héréditaire; les récompenses et les distinctions y sont d'autant plus grandes que les aïeux ont rendu plus de services au prince ou à l'état; attaquer les enfans dans l'honneur de leur père, c'est leur porter le plus grand préjudice.

Les conclusions de M. l'avocat du roi tendent à ce que l'éditeur de l'*Etoile* soit condamné aux peines portées par la loi de 1819 contre les diffamateurs.

M. Bernard a obtenu la parole pour répliquer, mais il a dit que le discours prononcé par le ministère public l'en dispensait.

M. Hennequin, dans sa réplique, s'est efforcé à prouver que la loi n'avait statué que pour les vivans, et point pour ceux qui ne sont plus, parce qu'en effet les morts ne sont pas des personnes, des particuliers, des ambassadeurs, des fonctionnaires, etc., termes employés par l'article que l'on invoque contre l'éditeur de l'*Etoile*.

Cet orateur déclare qu'il rend justice aux sentimens et à l'éloquence de l'un de ses adversaires. Ce qu'il a dit sur le respect dû au tombeau lui paraît admirable, mais ce n'est pas avec de l'éloquence qu'on fait de la jurisprudence; c'est avec des lois. Un orateur profond a dit que la vie privée de l'homme devait être murée: d'après le système des défenseurs de la famille de M. de La Chalotais, la mémoire de l'homme public devrait encore être scellée comme sa tombe. Car si on entreprenait de découvrir à la postérité les crimes politiques commis par un homme qui eut le pouvoir en dépôt, l'historien trouverait assise sur sa tombe la police correctionnelle prête à le frapper. Avec un tel système, il n'y a plus d'histoire possible.

La cause est continuée à mercredi prochain pour prononcer le jugement.

A la dernière séance de la chambre des députés M. de Laboulaye a encore signalé une ordonnance qui auéantit les dispositions d'une loi et il s'est élevé avec force contre ce qu'il appelle l'usurpation des ordonnances. « Une loi, a-t-il, avait créé des quittances relatives aux droits d'importation, ces quittances étaient transmissibles; une ordonnance est venue en réduire la valeur, voilà la fraude que vous avez consommée par ordonnance. Eh! pourtant le moindre de vos torts est d'avoir lésé des individus dans leurs intérêts. Sans doute les dommages individuels affectent jusqu'à un certain point la société; mais quand vous donnez des entorses à la législation, à la charte, vous commettez un double crime celui de violer un engagement pris, les sermens constitutionnels et celui de favoriser le système de nos ennemis en poussant à la perte de la légitimité. »

« En nous associant à vos coupables usurpations vous nous faites envahir les prérogatives de la charte. Ministres du roi, vous faites un mal énorme, vous décrédez la chambre et vous compromettez le pouvoir royal, vous le blessez mortellement: car en dépit des idées et des principes, la responsabilité de vos fautes rejaillit sur la personne auguste du monarque »

« Messieurs, dit l'orateur en terminant, dans la situation malheureuse où nous sommes, lorsqu'il serait impossible de réunir une chambre composée des mêmes élémens, lorsque nous voyons agiter

une opinion publique mue par des considérations que nous devons défendre, croyez-vous qu'il soit de la bonne politique de nous placer dans une situation telle que, si un ministre venait à succomber, la chambre succombât avec lui? Non, Messieurs, c'est à reconquérir pour la monarchie tout ce que la monarchie pourrait avoir perdu par une administration erronée. »
« Ménagez donc, Messieurs, notre considération et notre gloire ménagez-nous pour le pays, pour le trône et pour la dynastie légitime : car si la chambre se manquait à elle-même, elle entraînerait avec elle la perte de cette monarchie qui a tant de siècles d'illustration. (Quelques voix : Bravo! bravo!) »
Le silence le plus profond régnait dans l'assemblée pendant que l'honorable membre prononçait ces paroles. *Nau-Haldk.*

Le président du bureau de commerce d'Angleterre a fait au gouvernement Français l'offre d'échanger 500 machines au choix du commerce français, contre un pareil nombre de machines à la Jacquard assorties. La chambre de commerce de Lyon, après avoir consulté plusieurs des premiers fabricans de cette ville, dont l'avis a été contraire à la proposition, a adressé ses observations dans le même sens au ministre de l'intérieur et à la députation du Rhône.

« Le zèle de la chambre du commerce pour la prospérité de nos fabriques, dit le *Journal de Lyon*, est certainement très-louable; mais le zèle ne l'aveugle-t-il pas sur les véritables intérêts des manufactures françaises; car si les Anglais, comme nous en avons la certitude, possèdent déjà plusieurs métiers à la Jacquard, il leur sera facile d'en faire exécuter un plus grand nombre, et le refus de l'offre qu'ils nous font ne retardera que de peu de temps la mise en activité de leurs fabriques de soieries et la perfection de leurs métiers; tandis qu'en acceptant leur proposition, nos manufactures trouveront un immense avantage à pouvoir se fournir de machines anglaises, machines qui sont poussées à un tel point de perfection qu'elles offrent une grande économie dans la main-d'œuvre. La fabrication exclusive d'une branche d'industrie ne fait pas plus la prospérité et la richesse d'une nation que ces lois de douane qui, ordonnent une sévère prohibition de marchandises étrangères, ne sont utiles à notre commerce. Au contraire toutes les nations qui forment la grande famille européenne, trouveraient un bien-être réel dans un libre échange des produits de leur sol et de leur industrie, une communication rapide des découvertes et des inventions nouvelles. Chaque pays, chaque ville a des avantages particuliers pour tel ou tel genre de fabrication, qu'on ne pourra jamais lui enlever; et la ville de Lyon, principalement, ne doit pas redouter de voir des métiers à la Jacquard passer en Angleterre, lorsque tant de machines utiles qui nous manquent seront le fruit de cet heureux échange. Plusieurs bons esprits qui ont acquis une grande expérience dans les matières de commerce, partagent notre manière de voir; ce n'est même qu'après les avoir consultés, que nous nous sommes hasardés à exposer notre opinion au public. »

Affaires de la Grèce.

La *Gazette universelle*, du 13 donne d'après des lettres de Corfou du 25 et de Zante du 26 mars, la satisfaisante nouvelle que Missolonghi se défendait encore, et avait jusqu'à cette époque, repoussé toutes les attaques. Le bruit du retour de la flotte grecque à Missolonghi, venant d'Hydra, ne s'est pas confirmé.

— On écrit d'Alexandrie en Egypte, que la rareté de l'argent s'y fait sentir d'une manière effrayante. On n'avait pas cru d'abord que les Egyptiens dussent rencontrer en Grèce une aussi forte résistance et l'on croit que Méhémet-Ali prépare une nouvelle expédition pour la Morée. Les troupes d'Ibrahim coûtent plusieurs millions par mois; si l'on ajoute que son père, non content de faire bâtir des vaisseaux de guerre dans plusieurs ports d'Europe, a envoyé en Suède un agent pour y faire fondre des canons pour son compte, et que les récoltes d'Egypte dont il s'attribue le monopole ont été très-mauvaises pendant ces deux dernières années, on comprendra sans peine qu'il doit éprouver de grands embarras dans ses finances.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 19 AVRIL.

Un arrêté royal du 7 de ce mois a nommé curateur de l'université de Liège, en remplacement de M. de Villenfagne décédé, M. Leclercq, procureur-général près la cour supérieure.

— Par un autre arrêté royal, en date du 6 de ce mois, sont nommés consul-général des Pays-Bas à Alvarado et à Vera-Cruz au Mexique, et en la même qualité, M. Charles Schellenbergh, à Messine, M. J. F. Verbeke, à l'île de Wight, M. G. Stuart Day, et dans l'état de la Colombie, à la résidence de Bogota M. W. J. L. van Radens, actuellement consul à la Guayra.

— On nous rapporte que des inconnus ont mis de nouveau en circulation dans cette ville quelque pièces fausses de 25 cents. (*Journal de Bruxelles.*)

— Nous apprenons que, dans l'affaire du docteur Laurenti, la commission médicale de la province avait constaté, par les opérations chimiques ordinaires, que le fameux sucre Laurenti, prétendu remède universel, est du sucre ordinaire coloré, se vendant à un prix très-élevé. On assure que les condamnés ont appelé parce qu'on a admis contre eux le chef de contravention à la loi du 12 mars 1818, et que le ministère public a aussi appelé, parce que le tribunal a écarté les faits articulés d'escroquerie et de tromperie. (*Idem.*)

— L'incendie qui a éclaté à Rotterdam, et dont nous avons rendu compte, a fait éprouver à la compagnie d'assurances, de cette ville une somme de 60,000 florins.

— On mande de Willemsdorp que le 12, à sept heures du soir, un bateau chargé d'osiers était à peine passé devant le port pendant un temps orageux, qu'il fut rempli d'eau: il s'y trouva quatre habitans de Shiedrecht. Trois personnes sont allées à leur secours avec une barque et ont eu le bonheur de les recueillir tous aussitôt après, le bateau chargé d'osiers coula à fond.

— On mande de Varsovie, le 31 mars.

La semaine dernière, il est parti d'ici une députation pour aller à Pétersbourg, présenter à S. M. l'empereur Nicolas les hommages et les félicitations de la nation polonaise à l'occasion de son avènement au trône. Cette députation est composée de M. le prince Lubecy, ministre des finances; de M. Prazmowsky, évêque de Plock; de M. le comte Joseph Krasicki, sénateur et chambellan de S. M. I.; enfin de M. Jean Kuzniczow, député de Varsovie.

COUR SPÉCIALE. — Accusation de fausse monnaie.

L'audition des témoins ayant été terminée hier, les débats ont été ouverts ce matin dès le commencement de l'audience. Le ministère public s'est presque uniquement attaché à prouver les faits qui sont contenus dans l'acte d'accusation ainsi que ceux qui sont résultés de l'instruction orale; le défenseur de l'accusé (M^e Forgeur) a paru attacher peu d'importance à la réalité de ces faits, et, considérant l'accusation de fabrication imputée à son client comme dénuée de fondement, il s'est borné à établir: que la présomption légale est que tout possesseur de fausse monnaie l'a reçue pour bonne; que l'usage qu'il peut en faire ensuite ne suffit point pour le rendre complice du fabricant à moins que l'accusation ne prouve des faits constants de relation coupable avec le fabricant; qu'en un mot c'est au ministère public à prouver que l'accusé a toujours su, que cette monnaie était fautive et non au prévenu, de prouver qu'il l'a reçue innocemment et pour légale.

Les débats ont été suspendus et remis à quatre heures après-midi. Nous rendrons compte demain de l'issue de cette affaire. *Nau-Haldk.*

ECONOMIE POLITIQUE. — Liberté du commerce.

Il est digne de remarque que l'une des plus importantes questions dont s'occupe l'économie politique, celle de la liberté du commerce s'est agitée presque en même temps cette année dans les trois chambres représentatives anglaise, française et belge. Nous croyons utile d'indiquer quelle est sur cette question l'opinion actuelle du gouvernement et des assemblées législatives dans ces trois pays constitutionnels (1). Et s'il est permis de considérer les députés d'une nation comme représentant en quelque sorte ses idées aussi bien que ses droits, l'exposé qui suit pourra faire apprécier où en sont de leur éducation en économie politique l'Angleterre, la France et les Pays-Bas, et quels progrès nous rapport il leur reste à faire, à chacun, pour arriver à l'intelligence et à l'application de théories presque généralement ignorées ou méconnues.

En Angleterre, le système libéral a pour loi le ministère et la majorité du parlement. C'est de tous les gouvernemens d'Europe le premier qui ait osé tenter la mise en pratique des principes d'une science nouvelle, regardée jusque-là comme purement accumulative. Il était juste que le pays, qui cent ans avant les autres avait offert l'exemple des prohibitions, fût aujourd'hui le premier à donner l'exemple contraire. Cependant tout partisan déclaré qu'est le ministère britannique de la liberté illimitée du commerce, il se voit encore obligé de faire quelques concessions préjugées d'une partie de la nation et aux exigences du temps. C'est ainsi que plusieurs prohibitions absolues sont maintenues jusqu'à ce jour et que pour quelques objets, tels que les toiles de lin, le droit d'entrée est encore de 40 pour 100.

Un de nos députés, M. de Gerlache, a félicité la France d'enfoncer de plus en plus dans le système prohibitif: nous ne sommes que c'est à tort. Le système proclamé à la tribune par M. de Gerlache est un juste milieu entre les deux systèmes absolus. Saint-Cricq est un juste milieu entre les deux systèmes absolus. Le ministère est d'avis, a-t-il dit, qu'il ne doit ni tout permettre ni tout interdire; en d'autres termes, « que le travail du pays ne trouve une certaine protection dans les lois du pays, et le commerce extérieur une certaine limite dans ces lois. » L'éloge de M. de Gerlache tombait donc à faux; car il n'y a rien dans une telle profession de foi qui annonce l'intention de s'enfoncer de plus en plus dans l'exclusif. Nous ne savons encore quel sera le sort du projet de loi fondé sur ces principes modérés, mais le fait qui doit rassurer les partisans de la liberté commerciale, c'est de voir les saines notions d'économie politique se faire jour dans la chambre septennale de France, et siéger sur les bancs du droit. C'est ainsi que plusieurs députés, excellens royalistes de leur nature et détestant de toute leur âme tout ce qui sent l'hérésie libérale, ont fait retentir la tribune étonnée des principes de M. de Smith, de Say et de Ricardo. C'est ainsi que M. de Saint-Cricq, tout partisan qu'il est du système prohibitif, a combattu la Balance du commerce par des argumens d'une force irrésistible et capables de convaincre jusqu'au *Journal de la presse* lui-même.

(1) Nous ne parlons pas ici des autres contrées de l'Europe. Pour le système des prohibitions y domine avec plus ou moins de tyrannie la tricherie, comme on sait, enveloppe dans la proscription les classes les plus honnêtes. D'après le discours de M. de Saint-Cricq, les tarifs de la Belgique sont, après ceux de l'Autriche, les plus sévèrement établis. Il faut servir cependant qu'un ukase du 19 janvier 1826, rapporté dans nos derniers n^{os} a de beaucoup diminué les droits des douanes.

MM. de Turokheim, Petou, Pavy et Gauthier ont aussi fait preuve d'une certaine capacité. Ce dernier surtout s'est montré défenseur ardent et habile des principaux axiomes de l'économie politique.

« Chaque fois, a-t-il dit, que la loi frappe d'un droit l'importation d'une marchandise, la loi crée un avantage au profit de celui qui produit en France cette marchandise; mais elle crée aussi un triple préjudice pour d'autres classes de régnicoles: pour le consommateur, celui de payer plus cher un produit dont il ne peut se passer; pour d'autres producteurs, celui de perdre un débouché, ou de subir au moins une réduction dans son étendue et dans ses profits; pour le commerçant, celui de perdre aussi le double aliment que fournissent à son industrie l'exportation et l'importation, qui sont supprimées ou réduites. »

Cependant il faut reconnaître qu'en général les députés français qui ont défendu la liberté de commerce ont produit plutôt de bonnes intentions que de bonnes raisons. Mais c'est, du moins un premier progrès qui doit en faire espérer d'autres, et dont on peut attendre d'heureux résultats.

Si de la France nous portons les yeux sur notre pays, nous serons forcés d'avouer qu'en économie politique nous marchons à peine au pas de nos voisins.

Non que le gouvernement des Pays-Bas ne soit plus éclairé et n'ait de meilleures intentions que le ministère français, mais en ce point encore, il se trouve plus avancé que la majeure partie de la nation et de ses représentants. Aussi quand forcé de reculer devant ses idées les plus chères, il a récemment soumis à la chambre une loi de douanes plus sévère que la précédente, voyez comme la majorité s'est empressé d'accueillir avec reconnaissance les nouvelles mesures prohibitives. Peu de voix, à notre connaissance, très-peu de voix se sont élevées en faveur de la liberté absolue. Le système répulsif a trouvé ses défenseurs les plus zélés parmi les orateurs en chef, et ceux là même qui dans une occasion mémorable ont écrit sur leurs bannières, *liberté illimitée pour l'industrie et l'industrie*, n'ont plus voulu de cette liberté pour le commerce et la consommation. La clarté et l'élégance du discours de M. de Gerlache n'en peuvent racheter à nos yeux le vice radical, et ce n'est pas sans surprise et sans peine qu'on a pu voir un des orateurs les plus distingués de la chambre s'égayer sur le compte des économistes, et ne trouver de bonne raison contre les prohibitions absolues que la crainte de la fraude qu'elles entraînent.

Quoi qu'il en soit de l'état arriéré de nos lumières en économie politique, il est impossible que les vérités mathématiques sur lesquelles repose cette science, ne finissent par l'emporter. Sous ce rapport nous devons attendre beaucoup de cette utile coutume des gouvernements constitutionnels de discuter à de courts intervalles un nouveau projet de lois commerciales. Peu à peu, il faut l'espérer, les vrais principes arriveront jusqu'à la tribune, où ils seront exposés, discutés, défendus et démontrés. De là ils ne tarderont pas à se répandre dans toute la nation, qui familiarisée insensiblement avec des idées qu'aujourd'hui elle rejette, ignore ou ne comprend pas, finira sans doute par sentir le besoin de la liberté commerciale et la réclamera aussi impérieusement que la liberté de la presse, la liberté d'industrie et la liberté de conscience.

Ch. Rogée.

* Nous extrayons d'un article de M. Barrow, inséré dans la dernière livraison de la *Revue Européenne*, les détails suivants sur la *Nouvelle-Hollande*.

« Il faut en croire le rédacteur de cette notice, qui paraît d'ailleurs fort instruit de l'état de toutes les colonies anglaises (1), ce nouveau monde, qui nous est encore presque inconnu, suffirait à lui seul pour indemniser les Anglais de la perte de toutes leurs autres colonies. »

« La prodigieuse étendue du territoire de la *Nouvelle-Hollande*, dit-il, et la grande diversité de climats et de productions qui doivent exister du 10^e au 43^e d. de latitude et du 108^e au 153^e d. de longitude orientale, supposent nécessairement une grandeur égale à celle de plus des trois quarts de l'Europe habitable. Les quatre comtés de la *Nouvelle-Galles méridionale*, le *Cumberland*, le *Westmoreland*, l'*Argyll* et le *Camden* présentent sur tous les points de leur surface, des signes qui indiquent la présence du fer. Une infinité d'autres richesses naturelles, telles que le charbon, la pierre à chaux, le marbre, le chanvre que l'on obtient des filaments de l'écorce de l'ascépias, les gommes, les résines abondent dans chaque district. »

Le sel, assez commun pour être déjà un objet d'exportation; des pâturages d'une richesse supérieure aux meilleures prairies de l'Angleterre, des troupeaux de moutons qui donnent une laine qui ne le cède à celles d'aucune partie du globe, un lin très-fin que l'on obtient du *phornicum tenax*, d'excellents bois de marine et de charpente tels que le cèdre, l'arbre à écorce de fer, l'arbre à gomme noire, etc., le succès avec lequel on y a acclimaté toutes les espèces d'animaux domestiques, de bétail, et de céréales que produisent toutes les autres parties du globe, et surtout le nombre et la variété d'une infinité de produits naturels qu'il serait trop long d'énumérer, font dire à M. Barrow, que *la main de la nature a empreint elle-même sur toutes les parties de ce beau pays le signe certain de sa prospérité et de sa grandeur futures.*

(1) Les articles insérés par M. Barrow, dans les premiers numéros de la *Revue Européenne*, sur le système colonial de l'Angleterre, sont certainement des plus remarquables que l'on ait trouvés jusqu'à présent dans ce recueil, qui est très-mélangé comme tous les recueils auxquels concourent un grand nombre de rédacteurs. *Van Huelst.*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On sait que M. le comte Lambrechts, avait entre autres dispositions dictées par un amour éclairé de l'humanité, légué un prix à l'écrivain qui ferait le meilleur mémoire sur la *liberté des cultes*, et que l'académie française, chargée par le testateur, de décerner le prix, reçut la défense de mettre ce sujet au concours. Au défaut de l'académie, la société de la morale chrétienne se chargea du soin de remplir les intentions de l'honorable fondateur et elle a, dans sa dernière séance publique, (13 avril 1826) accordé le prix à M. Alexandre Vinet, de Canton de Vaux. Vingt-neuf mémoires avaient été envoyés, dont ont obtenu des mentions

honorables, la société a même décerné une médaille d'or à l'auteur du mémoire qui lui a paru le meilleur après celui de M. Vinet. L'auteur du second mémoire est M. Delpon de Livernon, ancien magistrat à Figard. Il avait pris pour épigraphe ces paroles du Pape St.-Grégoire: *le service de Dieu doit être volontaire.* « Tous ces mémoires prouvent, dit un journal français, et par leur existence même, que la liberté des cultes est aujourd'hui une idée pratique, un besoin général, enfin une de ces vérités nécessaires, qui, de la philosophie, ont passé dans le sens commun. » *Van Huelst.*

COMMERCE ET INDUSTRIE.

Potasse, produit des pommes de terre. — La feuille et la tige de la pomme de terre fournissent une grande quantité de potasse. Il résulte des expériences de M. Mollat que l'on obtient le maximum de ce produit en coupant la tige immédiatement avant la floraison et le minimum lorsqu'on laisse sécher la tige.

En 1824, il fit une expérience pour déterminer l'effet de l'élévation des pommes de terre avant la floraison et il trouva que ce procédé diminuait le produit des pommes de terre d'environ un dixième, tandis que la quantité de potasse était trois fois supérieure à celle qui donnait les tiges sèches.

(Revue européenne.)

On mande de Francfort que de quatre mille balles de laines qui se trouvent dans les magasins de cette ville, on n'en a vendu à la foire que 200; les Belges, qui avaient été précédemment les plus forts acheteurs dans ce genre de marchandise, ne sont point venus. On assure qu'ils espèrent acheter à des prix bien inférieurs. Les tissus anglais n'ont pas trouvé d'acheteurs, et les magasins en sont encombrés.

BOURSE D'ANVERS, du 17 avril. — EFFETS PUBLICS. — Ils n'ont pas éprouvé de variations.

CHANGES. — L'*Amsterdam* court a été demandé à 318 p. 0/0 de perte; le *Londres* court s'est traité à 40/8; le *Paris* court s'est fait au pair; il est resté papier, le papier à terme a été demandé à la cote d'hier; le *Francfort* n'a pas été recherché; le *Hambourg* est resté sans affaires.

MARCHANDISES. — Il s'en est peu traité. Il y a eu hier après midi une vente publique de café avarié, on l'a payé de 29 1/4 à 30 3/4 cents.

Erratum au numéro d'hier, au lieu de: il s'est traité environ 6,000 balles café Bourbon, etc., lisez: 6,000 balles café Chéribon.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 15 avril. — Dette active, 52 1/4 53 52 9/19 Différée, 31 7/8. Bill. de chance, 18 18 1/2 1/4. Synd. d'am. 94 3/4 95 3/4 95. Reutes remb., 87 3/4 88 1/4 88. Lots de, oo. Act. soc. de comm. 84 85 84 1/8.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Demande en concession de mine de houille.

Par pétition enregistrée le 14 décembre 1825, les sieurs Louis Damoiseau, d'Oequier, et Jean-Baptiste Brahy, de Borsu, ont demandé la concession des mines de houille gigantesques sous des terrains d'une étendue superficielle de trentehuit bonniers 80 perches carrées dépendans de la commune de Clavier.

Par une seconde pétition enregistrée le 20 février 1826, les demandeurs susnommés et le sieur George-Louis-François de Troussel, en régularisant cette demande, ont fait connaître qu'ils y avaient joints d'autres parcelles de terrains qui en portaient la contenance à 104 bonniers 22 perches 28 aunes carrées, délimitées ainsi qu'il suit:

Au Nord, de l'angle nord-ouest du cimetière de Clavier par une ligne droite longue de 1100 aunes se terminant à l'angle sud-ouest du bois dit de Dessous-Attrin, appartenant à madame la comtesse de Méan; suivant ensuite le côté nord dudit bois jusqu'à l'angle qu'il forme avec le chemin d'Oequier à Ochain; de cet angle par une deuxième ligne droite longue de 1360 aunes, aboutissant dans la campagne d'Attrin, à 200 aunes vers nord d'un arbre d'épine situé dans ladite campagne.

A l'Est, de ce point par une troisième ligne droite longue de 371 aunes finissant au côté sud-est du chemin du château d'Attrin.

Au Sud suivant ensuite ce chemin ou avenue sur une longueur de 1358 aunes jusqu'à l'angle sud-est du clos du château d'Attrin; de cet angle par une 4^e ligne droite longue de 460 aunes, aboutissant à la maison de la veuve Landen au hameau d'Attrin; puis par une 5^e ligne droite longue de 1074 aunes se terminant à l'angle sud-est de la ferme du Petit-Bois.

A l'Ouest, de l'angle ci dessus déterminé par le chemin qui tend de ladite ferme à l'église de Clavier jusqu'à l'angle nord-ouest du cimetière, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface le 80^e panier des mines à extraire, ou 5 cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT.

1^o Les bourgmestres et échevins des villes de Liège et Huy, et les bourgmestres de Clavier, Borsu et Oequier, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du 4^e mois, les autori-

tés susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

A Liège, le 29 mars 1826.

Présens nobles et très honorables seigneurs,
*Knaeps-Kenor, De Collard-Trouillet,
Walthery, et Crawhez,
Bellefroid.*

Le président, Signé comte LIEDEKERKE.
Par la députation:

*Le greffier des Etats de la province de Liège,
Chevalier de l'ordre du Lion belge, BRANDÈS.*

LOGOGRIPHE.

Lecteur, mon règne est désastreux
Et j'ai causé bien des alarmes ;
En transportant mes pieds ; quel changement heureux !
De la jeune Aglaé souvent j'orne les charmes.

Le mot de la dernière énigme est *bâton*.

ADMINISTRATION DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudication.

Il sera procédé pardevant les membres de la députation des états, délégués à cet effet, en présence de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, en leur hôtel rue Agimont, à Liège, le vingt-un avril courant, à onze heures du matin, à l'adjudication des ouvrages à faire en pavage avec pavés neufs et vieux et sable neuf, pour la réparation en 1826, de la grande route de 2e classe, n. 2, section de Liège, à la limite vers Namur, sur la partie comprise entre Liège et la route n. 3.

Le devis est déposé audit hôtel, et aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, où l'on en pourra prendre lecture et obtenir avant l'adjudication, tous les renseignements et éclaircissements nécessaires.

Liège, le 12 avril 1826.

*Le greffier des états de la province de Liège,
chevalier de l'ordre du lion Belgique, BRANDÈS.*

TEMPÉRATURE DU 19 AVRIL.

A 9 h. du mat. 11 au-dessus 0; à 3 h. ap. midi, 15 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 18 avril. — Naissances : 2 garç., 2 filles.

Décès : 1 homme, 1 femme ; savoir :

Jean Delange, âgé de 71 ans, cultivateur, rue Grande-Bèche, célibataire.

Marie Louise Mommertz, âgée de 42 ans, néglé., rue aux Vennes, épouse de Bertrand-Joseph Gomrée.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(985) *Vente d'arbustes, par suite de décès.*

Judi 27 avril, à deux heures après-midi, le notaire BERTRAND, vendra en la maison cotée 1217, au bout de la rue Grande-Bèche, près le pont de la Boverie, 3 à 400 plantes choisies, de serre et d'orangerie, en pots, consistant en myrthes, jasmins, orangers, rosiers, lauriers, grenadiers, aloès, etc. Plus 2000 jeunes pommiers nains portant déjà des fruits des meilleures qualités.

Les personnes qui ont reçu du vin de Bourgogne 1825, et qui voudront les entretenir avec du vin de l'année, peuvent s'adresser chez M. O. STERPIN, rue de la Rose, n. 476, qui en vend en bouteille à juste prix, de même que colle de poisson en bouteille. (385)

Vente par autorité de justice.

Le mardi vingt cinq avril 1826, aux dix heures du matin, il sera procédé, sur la place du Marché à Waremmé, à la vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, de différents objets mobiliers, consistant en chaises, tables, horloges, ustensiles de cuisine, cinq bons chevaux, six vaches pleines, six truies pleines ou avec leurs jeunes, six nourris, deux charriots à quatre roues et un tombereau, etc.

Le tout argent comptant.

P. J. LISTRAY. (397)

AVIS.

Le public est prévenu qu'il sera procédé le 1er mai prochain, par-devant M. le directeur de la 4e division d'artillerie à Breda, à l'adjudication publique de 76 harnais pour six chevaux complets, pour le service de l'artillerie légère.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu, est déposé dans les bureaux de l'administration provinciale où il pourra en être pris connaissance.

A Liège, le 18 avril 1826.

A vendre à des conditions avantageuses, ou à louer présentement une grande et commode maison, avec un vaste magasin, rue de l'Agneau, n. 426. S'adresser au n. 420, même rue. On pourrait l'échanger contre des terres ou des rentes bien établies.

A vendre à l'enchère, le 11 mai, à onze heures du matin, chez maître Boulanger, notaire, rue Hors-Château, n. 448, une maison rue derrière Ste. Catherine, n. 222. L'acquéreur aura toutes les facilités pour le paiement. S'adresser, pour la voir, rue Hors-Château, n. 242. (378)

(935) A louer pour le 24 juin prochain, ou plutôt si on le désire, une belle, grande et commode maison, ayant un vaste jardin bien garni d'arbres, située rue derrière le Palais, n. 71. S'y adresser.

On demande pour un pensionnat un aide en état d'enseigner le français et la musique; cette dernière qualité n'étant pas urgente. S'adresser chez Mlle. GRÉGOIRE, rue du Pont, n. 835, où on dira pour qui c'est. (394)

Une fille sachant faire une cuisine bourgeoise peut se présenter rue Hors-Château, n. 477. (396)

A louer pour en jouir de suite le château de Jemeppe, sur Meuse, avec jardins, bosquets, etc. S'adresser chez Me CHEFNAY, avoué, rue Bonne-Fortune, n. 444, à Liège. (371)

(938) A vendre chez DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, un superbe forté piano en acajou, à 3 cordes, 6 octaves et 4 pédales, de même qu'un bois de lit de la plus grande beauté, et un poêle à colonnes de 3 aunes de hauteur.

(882) A louer, pour en jouir de suite le château de Bas-Oha, situé au bord de la Meuse, à trois quarts de lieue de la ville de Huy, dans un site très-agréable, consistant en une belle habitation, avec écuries, remise et autres bâtiments et cinq bonniers métriques 23 perches P. B., jardin, parterre, terrasses, vigne et prairie, plantés d'arbres à fruits et d'agrémens, le tout ne formant qu'un ensemble clos de murs; plus un terrain en jardin anglais, situé sur la hauteur à proximité dudit château.

S'adresser, pour connaître les prix et conditions, à M. WOOT DE TRICHE DE WAR, et à M. GRÉGOIRE, notaire, tous deux demeurant rue Fougères, à Huy.

Grand magasin de charbon de terre.

Mrs. John Cockerill et comp. donnent avis qu'ils viennent d'établir, dans la cour de la verrerie du Paradis, sur Avroy, un magasin de charbon de leurs houillères de Seraing, de la meilleure espèce, soit pour le chauffage domestique. Le prix de la voiture ordinaire, prise audit magasin, est de fls. 6. 44 c. P. B., y compris l'octroi de la ville de Liège. (364)

Vente de deux fermes

Le jeudi 27 avril 1826, à dix heures du matin, devant le notaire PARMENTIER, en son étude, place de la Comédie.

L'une située en la commune de Charneux, canton de Herre, consistant en bâtiments d'exploitation et 14 bonniers des Pays-Bas, 94 perches et 41 aunes carrées de jardin, terre et prairie, le tout ne formant qu'un ensemble et l'autre située à Hallusart, commune de Fraipont, canton de Louvigné, avec bâtiments d'exploitation et onze bonniers des Pays-Bas, 23 perches, 57 aunes carrées de jardin, terre, prairie et broussailles. (380)

(978) Mardi 25 avril 1826, à onze heures précises du matin, attendu la grande quantité, pour finir en un jour, dans le chantier des Srs. L. Delvaux, F. Donoux et sœur, sur Avroy, le notaire Delvaux vendra une quantité extraordinaire de bois sciés, savoir : une partie très considérable de planches et quartiers de chêne, propres à employer de suite, de toute longueur jusqu'à 5, 6 et 6 1/2 aunes; une grande quantité de barreaux et feuilletts fort secs, de toute longueur jusqu'à 3 1/2, 4 et 4 1/2 aunes; beaucoup de wères, terrasses et poselets; dix mille aunes de planches et quartiers de hêtre, et même quantité de planches et lattes de bois blanc et d'orme; horrons de chêne, de frêne, de cerisier, d'orme et de noyer; mille très beaux bois de fusil; deux cents raies; raies de sapin pour toits, etc., etc. Argentcomptant.

A vendre par expropriation forcée.

ART. 1er Une petite maison avec cour, cotée n. 500, bâtie en briques et couverte en chaume.

ART. 2. Un jardin légumier entouré de haies vives, contenant environ 15 perches 37 aunes P. B.

ART. 3. Une petite maison cotée n. 501, avec une petite étable derrière, bâtie en briques et couverts en chaume.

Tous ces immeubles sont situés à Ans, en lieu dit Broux, commune d'Ans et Glain, canton, arrondissement et province de Liège, et sont occupés par la veuve Detige, partie saisie, sauf la maison cotée n. 501, qui est occupée par Bertrand Reukin houilleur.

La saisie de ces immeubles a été faite par procès-verbal de Mathieu Joseph Fisette, huissier, demeurant à Liège, en date du 7 avril 1826, enregistré à Liège le même jour, à la requête de Mr. Lambert Corbusier, propriétaire et négociant, domicilié à Liège, rue Féronstrée, sur 1o Marie Robert, veuve Jean Pierre Detige, cultivatrice; 2o Jean Joseph Detige plafonneur; 3o Pentecotte Detige, sans profession; 4o et Aild Detige, ménagère, demeurans tous à Ans, commune d'Ans et Glain, canton, arrondissement et province de Liège.

Une copie du procès-verbal de saisie a été laissée avant l'enregistrement, le 7 avril 1826, à Mr. Gerard Joseph Anten, premier assesseur de la commune d'Ans et Glain.

Une seconde et pareille copie a été laissée le même jour, avant l'enregistrement, à Mr. Pierre Jean Louis Bernard de Loncin, greffier de la justice de paix du quartier de l'Ouest de la commune et canton de Liège.

Le procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le 8 avril 1826, vol. 29, n. 11.

Pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège le 13 avril 1826, vol. 25, art. 43.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le 29 mai 1826, à dix heures du matin.

Mtre. Pierre Joseph Visou, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue Hors-Château, n. 455 et y patenté pour 1825, le 6 avril, n. 385, 4e classe, occupe pour le poursuivant.

VISOU, avoué.